

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture en RCA



Rapport alternatif de l'ACAT RCA et de la FIACAT pour le 3<sup>ème</sup> examen de la République centrafricaine par le Comité des droits de l'Homme

Septembre 2019

### **AUTEURS DU RAPPORT**

### L'ACAT RCA

L'ACAT-RCA a été créée en 1991 et reconnue en 1992, dans la foulée de l'instauration du multipartisme. Cette initiative trouve sa justification dans les actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté dans les milieux carcéraux de rétention et détention. Elle est affilée à la FIACAT depuis 1993.

L'objectif poursuivi par l'ACAT-RCA est de promouvoir et défendre les droits inhérents à la personne humaine, en effectuant des visites dans les lieux de détention pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

L'ACAT-RCA milite également pour l'abolition de la peine de mort et pour des élections démocratiques et crédibles.

### La FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

### La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FLACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FLACAT concoure à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

## La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

# TABLE DES MATIERES

<u>AU</u>	AUTEURS DU RAPPORT	
L'ACAT RCA La FIACAT		2
		2
<u>l.</u>	ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DU PACTE	4
^	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME	4
A. B.	LUTTE CONTRE L'IMPUNITE	4
1.	ACCORDS DE PAIX	4
2.		5
3.		6
٦.	COMMISSION NATIONALE D'ENQUETE	O
<u>II.</u>	ARTICLE 6 – DROIT A LA VIE	6
A.	PEINE DE MORT	6
В.	EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	7
<u>III.</u>	ARTICLE 7 – INTERDICTION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS CRUELS INHUMAINS	
DEC	GRADANTS	8
Α.	LUTTE CONTRE LA TORTURE	9
В.	SORCELLERIE	10
ь.	SORCELLERIE	10
IV.	CONDITIONS DE DETENTION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	11
A.	CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION	11
В.	CONTROLE DE LA DETENTION	11
<u>V.</u>	ARTICLE 9 – LIBERTE ET SECURITE DE LA PERSONNE	12
Α.	GARDE A VUE	13
В.	DETENTION PROVISOIRE	13
<u>VI.</u>	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	14
A.	CARTE JUDICIAIRE ET NOMBRE DE MAGISTRATS	14
В.	INDEPENDANCE DE LA JUSTICE	14
<b>\/</b> 11	LIBERTE D'EXPRESSION ET PROTECTION DES IQUIRNALISTES ET DES DEFENSEURS	15

## I. Article 2 – Mise en œuvre du Pacte

#### A. Commission nationale des droits de l'Homme

2. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises afin de rendre la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales opérationnelle, depuis la désignation de ses membres en 2018. Veuillez indiquer comment l'indépendance de la Commission sera assurée, en droit et en pratique, et quelles ressources financières lui ont été allouées pour 2019. Veuillez aussi indiquer si l'établissement d'antennes régionales est prévu

La RCA a adopté le 20 avril 2017 la loi n° 17.015 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF). La loi prévoit que la Commission est composée de 13 membres : 2 magistrats, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 avocat élu par ses pairs ; 1 représentant du corps professoral de l'Université de Bangui élu par ses pairs ; 2 représentants des ONG de défense des droits de l'homme, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 représentant du Ministère en charge des droits de l'homme élu par ses pairs ; 3 représentants des confessions religieuses élus par leurs pairs ; 1 représentante de l'Organisation des Femmes Activistes des Droits de l'Homme élue par ses pairs et un représentant des minorités élu par ses pairs. L'élection des membres est entérinée par décret du Président de la République sur rapport du Ministre en charge des droits de l'homme. Ils sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est prévu dans la loi que le mandat des commissaires prend fin à l'expiration de sa durée ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif.

Il convient de noter que la CNDHLF a tardé avant de devenir fonctionnelle en raison du retard du gouvernement pour entériner l'élection des membres du bureau de la Commission et le règlement intérieur.

Les membres de cette commission ont été désignés en 2018. Au jour de la rédaction de ce rapport, les membres n'avaient que participé à des séminaires ou ateliers de la MINUSCA et n'avaient pas encore commencé leur travail de façon substantielle. Ainsi, il n'est pas encore possible d'apprécier la qualité de leur travail et leur indépendance en pratique. La Commission doit aussi mettre en place des démembrements dans toutes les régions du pays, ce qui n'a toujours pas été fait. Le nombre de démembrements sera décidé par la Commission elle-même.

A ce jour, la Commission est privée de moyens pour faire correctement son travail. En effet, le Ministère de la Justice fait obstruction à l'octroi de moyens financiers à la Commission. Elle dispose uniquement d'un siège octroyé par le gouvernement. Son indépendance est ainsi contestée du fait de la tutelle du Ministère de la Justice.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

➤ Renforcer l'indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et veiller à la doter des ressources financières nécessaires à la conduite de ses activités.

### B. Lutte contre l'impunité

## 1. Accords de paix

4. Veuillez fournir des informations actualisées quant à l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine signé à Bangui le 6 février 2019 entre le Gouvernement et 14 groupes armés, en indiquant les progrès accomplis en vue de l'établissement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation prévue à l'article 9 de l'Accord. Veuillez également indiquer si la Commission aura le pouvoir d'accorder des amnisties.

L'accord de paix signé à Bangui le 6 février 2019 prévoit que les groupes armés s'engagent à mettre fin de manière immédiate, complète et irrévocable à toutes les hostilités et formes de violence. Des actes de violences et violations des droits humains ont cependant continué à être recensés.

D'autre part, concernant la lutte contre l'impunité, l'accord reconnait que « l'impunité qui s'est installée a entretenu le cycle infernal de violence, affaibli l'appareil judiciaire, donné lieu à des violations massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et a entretenu la défiance de la population à l'égard de l'Etat ». Il prévoit également à son article 1 alinéa i que les Parties réitèrent leur engagement pour la lutte contre la corruption et l'impunité. A cet égard, il convient de noter que l'accord ne prévoit pas expressément l'amnistie. Cependant, l'article 21 de l'accord dispose que « Le Président de la République, Chef de l'Etat, s'engage à mettre en place immédiatement après la signature du présent Accord un gouvernement inclusif ». Dans le cadre de la mise en place de ce gouvernement inclusif, plusieurs commandants rebelles responsables d'exactions et violations des droits humains ont été nommés à des postes de haut-niveau du gouvernement ce qui a créé un blocage de facto à des poursuites judiciaires à leur encontre.

L'accord prévoyait également d'accélérer le processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation. Un décret No. 17 323 avait déjà été adopté le 11 septembre 2017, à l'initiative du Ministre des Affaires Sociales, afin de créer un comité de pilotage du processus de mise en place de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Ce comité a pour objectif d'organiser des consultations nationales et de mettre en place la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation. Le décret n°18.071 du 8 mars 2018 est venu quant à lui entériner la désignation des membres de ce Comité de pilotage. Malgré une insécurité persistante, des équipes ont été envoyées afin d'effectuer une consultation de base. Ainsi, si le processus de mise en place de cette Commission continue, il convient de noter que les acteurs de la société civile qui devaient activement participer au processus de consultation sont écartés. En effet, toutes les consultations à la base ont été effectuées par le Ministère de l'action humanitaire sans mettre à contribution les membres du Comité de pilotage en violation du décret No 17 323.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Veiller au respect de l'accord du 6 février 2019 notamment en appelant toutes les parties à cesser toutes formes de violences, en luttant contre l'impunité et en diligentant la mise en place d'une Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation en collaboration avec la société civile centrafricaine.

### 2. Cour pénale spéciale

5. Veuillez fournir des informations relatives au statut et au fonctionnement de la Cour pénale spéciale, établie par la loi organique no 15.003 du 3 juin 2015. Veuillez en outre indiquer si des enquêtes ont été engagées depuis la nomination du Procureur spécial en février 2017, de plusieurs magistrats et du Président de la Cour en octobre 2018, ainsi que depuis la publication de la stratégie de poursuite de la Cour. Veuillez également indiquer dans quelle mesure la stratégie de la Cour prend en compte les conclusions du rapport du projet Mapping publié en 2017 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, lequel documente les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre 2003 et 2015 par des forces gouvernementales successives et divers groupes armés locaux et étrangers, ainsi que par des forces de défense internationales et étrangères. Veuillez de plus indiquer si la Cour pénale spéciale aura le pouvoir d'accorder des amnisties. Enfin, veuillez indiquer : a) si la Cour sera en mesure d'accorder une aide juridictionnelle aux justiciables ; b) si l'État partie envisage d'adopter une loi ou un mécanisme de protection des témoins ; et c) quelles mesures concrètes ont été prises et envisagées, en matière de coopération entre la Cour pénale spéciale et la Cour pénale internationale

La Cour Pénale Spéciale a été mise en place dans le cadre de la lutte contre l'impunité par la loi 15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat de juger les crimes internationaux commis sur toute l'étendue du territoire à partir du 1er janvier 2003 et est une juridiction hybride composée à la fois de juges nationaux et de juges internationaux. Son mandat est de 5 ans renouvelable. Après plusieurs années, la mise en place de la Cour pénale spéciale s'est enfin achevée. Ainsi, M. Toussaint Muntazini Mukimapa de RDC a été nommé procureur spécial de la Cour en février 2017 et les autres magistrats ont été désignés et ont suivi en décembre 2017 une formation dispensée à l'Ecole Nationale de Magistrature (ENAM) en partenariat avec la Cour pénale internationale et la MINUSCA. Le magistrat Centrafricain Michel Landry LOUNGA a été désigné président de la Cour Pénale Spéciale en octobre 2018. La Cour Pénale Spéciale a publié sa stratégie de poursuite au mois de décembre 2018. Enfin, la loi sur le règlement de preuve et de procédure de la CPS a été promulguée le 2 juillet 2018.

La Cour Pénale Spéciale a donc commencé ses activités et a déjà entamé ses premières enquêtes. Elle a également demandé au parquet de Bangui de se dessaisir de l'affaire de la tuerie de Paoua par les éléments des 3R fin mai 2019.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Intensifier les efforts de la cour pénale spéciale pour lutter contre l'impunité en veillant à la pleine coopération des juridictions nationales et en recherchant des sources de financement additionnelles.

## 3. Commission nationale d'enquête

6. Veuillez fournir des informations sur les travaux de la Commission nationale d'enquête, mise en place le 22 mai 2013 par le décret no 13.106 afin d'enquêter sur les crimes et violations des droits de l'homme commis dans le pays depuis 2004. Veuillez apporter des précisions quant à sa composition, à son indépendance, aux moyens mis à sa disposition et aux résultats des enquêtes menées jusqu'à présent, y compris les poursuites éventuelles qui s'en sont suivies.

Une Commission Nationale d'enquête a été mise en place le 22 mai 2013 par le décret n°13.106 afin d'enquêter sur les crimes et les violations des droits de l'homme dans tout le pays depuis 2004. Cette Commission est composée de représentants du Barreau, des pouvoirs publics, des magistrats, d'associations travaillant sur les droits humains, d'associations de femmes et de confessions religieuses. La présence de représentants des autorités a ainsi été critiquée eu égard à la nécessité d'indépendance de la Commission. En outre, le manque de moyens financiers a pour conséquence que cette Commission n'est toujours pas opérationnelle.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Veiller à l'opérationnalisation de la Commission nationale d'enquête en la dotant des moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement.

### II. Article 6 – Droit à la vie

### A. Peine de mort

13. Conformément aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/CAF/CO/2, par. 13), et du fait que la loi organique  $n^0$  15.003 du 3 juin 2015 portant création

de la Cour pénale spéciale et le Code de justice militaire du 7 mars 2017 ne prévoient pas la peine de mort, veuillez indiquer si l'État partie entend abroger l'article 17 du Code pénal, qui prévoit la peine de mort. Veuillez également fournir des informations actualisées sur l'éventuelle adoption par le Parlement d'une proposition de loi abolissant la peine de mort, durant la session parlementaire qui a pris fin le 30 décembre 2018.

La dernière exécution en République centrafricaine date de 1981. 5 personnes avaient alors été exécutées : 1) Dr Dédéavodé, 2) Général Joséphat Mayomokola, 3) Le régisseur Mokoua, 4) Le gardien de prison Baissa, 5) Robert Boukende

Le gouvernement avait rédigé en décembre 2012 un projet de loi visant l'abolition de la peine de mort. Cependant, ce projet n'a pas pu être présenté à l'Assemblée nationale en raison de la rébellion déclenchée par la coalition Seleka le même mois et le processus d'abolition de la peine de mort n'a pu aboutir. Depuis mars 2013, date à laquelle le gouvernement a été renversé, jusqu'à ce jour, les organisations de promotion et de défense des droits de l'homme, dont l'ACAT-RCA, ont continué de mener un plaidoyer auprès des autorités centrafricaines pour l'abolition de la peine de mort.

Ainsi, le Code pénal centrafricain maintient la peine de mort (article 17). La peine de mort est prévue pour les crimes de : assassinat ; parricide ; empoisonnement ; meurtre commis dans un but d'anthropophagie ; blessures, coups ou privations d'aliments ayant entrainé la mort même sans intention de la donner ; castration ayant entrainé la mort ; viol ayant entrainé la mort ou si précédé, accompagné ou suivi d'enlèvement, de tortures ou d'actes de barbarie ; torture lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime ; génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité ; vol commis à main armée ; les crimes ou délit commis soit de nuit, soit en groupe, soit ayant entrainé des blessures, mutilation, infirmité, cécité, mort d'homme ou s'ils ont été accompagnés, suivis ou précédés d'actes de tortures, de barbarie, ou de viol ; atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat. L'article 26 du même Code prévoit que la peine de mort ne pourra être exécutée à l'encontre d'une femme enceinte que trois ans après la délivrance.

Malgré le maintien de la peine de mort dans le Code pénal, la République centrafricaine (RCA) a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel en 2012, 2014, 2016 et 2018. Le gouvernement a également pris part à diverses réunions nationales et internationales sur la question de l'abolition de la peine de mort. Il convient également de noter que paradoxalement la loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création de la Cour pénale spéciale et le Code de justice militaire du 7 mars 2017 ne prévoient pas la peine de mort. La République centrafricain est donc un pays à double échelle en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort.

Les dernières condamnations à mort sont intervenues lors de la session criminelle à Bangui en mars 2015. Les autorités politiques ont commué ces peines en détention à perpétuité. Il n'existe actuellement aucun condamné à mort dans les prisons de la RCA.

Lors de la dernière session parlementaire ayant pris fin le 30 décembre 2018, un député a présenté une proposition de loi visant à abolir la peine de mort. L'ACAT-RCA et certaines autres entités ont été auditionnées par la commission lois, mais la proposition n'a pu être discutée en plénière faute de temps et car l'abolition de la peine de mort ne figure pas parmi les priorités du gouvernement.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Inscrire l'abolition de la peine de mort parmi les priorités du gouvernement afin d'abolir la peine de mort pour tous les crimes et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### B. Exécutions extrajudiciaires

Veuillez donner des renseignements sur toutes les mesures prises pour assurer la protection des populations civiles dans les zones de conflit, au vu de l'augmentation rapportée de cas de violations du droit international humanitaire et de l'extension du conflit armé à de nouvelles zones. Veuillez fournir des informations sur les enquêtes et les poursuites pénales contre les auteurs présumés de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme, concernant : a) les attaques commises contre des civils dans la ville de Bria, dans la préfecture de Haute-Kotto, au cours desquelles au moins 30 personnes ont été tuées et 4 blessées en août et septembre 2018 ; et b) la découverte en février 2016, dans une fosse commune à Boali, des restes présumés de 12 individus qui auraient été sommairement exécutés, après leur arrestation le 24 mars 2014 par des soldats de maintien de la paix de la République du Congo. Veuillez également fournir des informations sur les enquêtes menées concernant l'attaque perpétrée le 15 novembre 2018 par des membres de l'Union pour la paix en Centrafrique contre le camp de personnes déplacées installé à la mission catholique d'Alindao, au cours de laquelle au moins 70 civils auraient été tués et environ 18 000 contraints de fuir à nouveau.

Suite au coup d'Etat du 24 mars 2013 de la coalition Séléka, de nombreuses exécutions extrajudiciaires par la Séléka, qui faisait alors office de forces de défense et de sécurité nationale jusqu'à la démission de Michel DOTODJIA fin décembre 2014, ont été recensées.

Toutes les enquêtes concernant les exécutions extrajudiciaires, sont en train d'être menées par les responsables judiciaires aux fins de traduire les présumés auteurs devant les juridictions.

Dans l'affaire de l'exécution du Magistrat Modeste BRIA, il y a eu extinction de la procédure en raison du décès de son auteur.

Concernant, le chef des miliciens Anti-balaka Bienvenu NGAIIBONA alias General ANDJILO, celui-ci a été jugé pour l'exécution extrajudiciaire commis sur la personne de TABALA au cours de la première session criminelle de 2018 et condamné à la prison à perpétuité pour assassinat.

Depuis les évènements de 2013 et jusqu'à ce jour, les groupes rebelles Séléka et anti-Balaka continuent de commettre des exécutions extrajudiciaires et autres atrocités sur la population dans les zones du nord-est, du nord-ouest et du centre qui sont sous leur contrôle, et aucune enquête ne peut être menée dans ces zones faute de retour de l'autorité de l'Etat. La situation dans ces zones y reste mitigée du fait de l'absence de forces de défense nationale substituées par les casques bleus de la MINUSCA.

En outre, sous le régime de la transition de 2014-2016, l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme dirigé par le Colonel Yekoua Kette a commis des exécutions extrajudiciaires, mais aucune enquête n'a été initiée à ce jour.

En septembre et octobre 2018, plusieurs exactions ont été commises par les ex-Séleka: des maisons ont été brulées et des déplacements massifs de la population ont eu lieu à ALINDAO, BRIA et BATANGAFO. Plus récemment, le 10 janvier 2019, lors de la Journée Mondiale de l'Alimentation à Bambari, les éléments de l'UPC du chef guerre Ali DARASSA ont lancé un assaut sur la population faisant de nombreux morts et blessés. La Cour pénale spéciale s'est saisie de ce cas et compte envoyer une mission sur le terrain pour mener l'enquête prochainement.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Veiller à ce que les allégations d'exécutions extrajudiciaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes et que tous les auteurs de ces actes soient adéquatement poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de ces actes.

# III. Article 7 – Interdiction de la torture et des traitements cruels inhumains ou dégradants

#### A. Lutte contre la torture

15. Du fait d'allégations d'actes de torture dans des lieux de détention ainsi que des informations fournies par l'État partie dans son troisième rapport périodique (par. 161), selon lesquelles dans les zones en conflits occupées par les groupes armés non conventionnels, les actes de torture, traitements inhumains et dégradants sont monnaie courante, et compte tenu de la difficulté à collecter des données statistiques en raison de la prévalence de l'insécurité, veuillez indiquer : a) s'il est prévu d'inclure une définition de la torture au sein du Code pénal et d'en faire une infraction imprescriptible ; b) les mesures prises pour prévenir de tels actes et lutter contre eux ; c) les mécanismes de plainte et de recours utiles lorsqu'une personne affirme avoir fait l'objet de tortures ou de mauvais traitements ; d) le nombre précis de plaintes enregistrées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et d'indemnisations octroyées pour des actes de torture au cours de la période considérée ; et e) les mesures prises pour faire respecter, dans la pratique, la non-recevabilité des déclarations ou aveux obtenus sous la torture. V euillez décrire également le contenu des formations destinées aux forces de l'ordre et de sécurité et aux ex-combattants, dispensées dans le cadre du processus de réintégration engagé depuis 2012.

La République centrafricaine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2016. Dans le Code pénal centrafricain, la torture est incriminée de manière autonome aux articles 118 à 120. Cependant, ces articles ne donnent pas de définition de la torture. Le Code pénal a prévu des peines allant des travaux forcés à temps, des travaux forcés à perpétuité et de la peine de mort selon les circonstances entourant la commission de ces actes. A ce titre, la commission de la torture par « une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission » constitue une circonstance aggravante (article 119 du Code pénal). La torture est considérée par le Code pénal comme un crime et est donc soumis aux délais de prescription de droit commun soit 10 ans (article 7 du Code de procédure pénale), toutefois si les actes de torture sont constitutifs de crimes contre l'humanité alors ils deviennent imprescriptibles (article 154 du Code pénal et article 7 du Code de procédure pénale). Il convient de noter qu'aucune révision de l'incrimination de la torture n'est actuellement envisagée.

La torture est une pratique occasionnelle dans les lieux de détention. Elle est commise par certains agents d'application de la loi, à l'encontre de certaines personnes supposées coupables d'infraction au moment de leur interrogatoire.

Des cas de torture sont également recensés dans les zones sous contrôle et sous l'autorité de fait des rebelles. La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants y sont pratiqués pour extorquer des aveux forcés et de l'argent lors des contrôles aux barrières.

Dans la plupart des cas, les victimes se résignent à dénoncer ces cas de torture et à engager des poursuites devant la justice notamment du fait de la complicité au sein des unités de police et de la pratique de non-dénonciation.

Depuis 2012, l'accent est mis sur la formation des forces de sécurité intérieure dans le domaine des droits de l'homme et le maintien d'ordre. Suite à l'embargo sur les armes à destination de la RCA, l'Union Européenne à travers EUTM, et la Russie depuis 2018, contribuent au renforcement des capacités des forces de défense et de sécurité. Il s'agit d'une formation de deux à trois mois de certains bataillons de l'armée qui a commencé en 2018. 150 éléments Seleka et anti Balaka ont bénéficié de cette formation à ce jour.

D'autre part, le processus de recrutement de 1000 policiers et gendarmes est en cours. 500 policiers et gendarmes ont été formés pendant 6 mois et intégrés aux forces de défense et de sécurité depuis le mois d'octobre 2018.

De même, le processus de réintégration des ex combattants dans les forces de défenses de sécurité dans le cadre du programme Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR) est en cours.

Ce processus est cependant assez opaque. D'après les informations obtenues, 150 personnes provenant de la coalition Seleka et du groupe anti-Balaka ont reçu leur attestation de fin de formation mais le contenu de celle-ci n'est pas connu.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

- Amender le Code pénal afin d'y intégrer une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et veiller à ce que le crime de torture soit imprescriptible;
- Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquête impartiales et approfondies et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes;
- Renforcer la formation des forces de l'ordre aux droits humains.

### B. Sorcellerie

16. Veuillez également indiquer les mesures prises pour prévenir et réprimer les exécutions sommaires et actes de torture commis contre des personnes accusées de s'être adonnées à des pratiques de sorcellerie, lesquelles sont inscrites comme délit dans le Code pénal (titre III, chap. XI) de l'État partie. Veuillez fournir des informations à jour sur les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser la population aux actes de violence commis par des personnes ou mécanismes de justice populaire accusant certaines personnes de se livrer à de telles pratiques.

La croyance en la sorcellerie est largement répandue en Afrique subsaharienne en général et en RCA en particulier. Cette croyance, généralement associée à la « magie » ou au « charlatanisme », fait partie du quotidien des populations, aussi bien au niveau social que juridique puisque la « sorcellerie » est officiellement reconnue et sanctionnée en tant que délit dans le Titre III, Chapitre XI du Code pénal. En effet, les articles 149 et 150 du Code pénal centrafricain disposent :

« Art.149 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, à l'échange ou au don des restes et ossements humains.

L'interdiction de séjour comme peine complémentaire sera toujours prononcée.

Art.150: Lorsque ces pratiques auront occasionné des blessures graves ou des infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Lorsqu'il en sera résulté la mort, les auteurs seront punis de travaux forcés à perpétuité.»

L'accusation de pratique de charlatanisme et de sorcellerie véhicule et engendre des violences qui justifient l'exclusion sociale voire le meurtre des personnes qui sont accusées de cette pratique par la justice populaire. Ainsi, des présumés sorciers sont enterrés vivants dans plusieurs provinces de RCA. Le dernier cas recensé remonte à décembre 2018 à Bangassou.

Face à ce phénomène, il serait nécessaire de mettre en place des mécanismes d'alerte et de sensibilisation. Cependant, aucune mesure n'a encore été prise par le gouvernement à ce sujet.

La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les actes de torture et exécutions de personnes accusées de sorcellerie notamment en conduisant des activités de sensibilisation.

## IV. Conditions de détention des personnes privées de liberté

#### A. Conditions matérielles de détention

17. En complément des mesures législatives décrites par l'État partie dans son troisième rapport périodique (par. 109), et conformément aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/CAF/CO/2, par. 17), veuillez fournir des précisions sur l'étendue de la population carcérale en République centrafricaine, y compris des données ventilées par lieu de détention, âge, sexe et statut des détenus. Veuillez également préciser les mesures prises pour assurer la séparation des détenus entre condamnés et prévenus ainsi qu'entre adultes et mineurs. Veuillez en outre décrire les mesures prises pour remédier aux conditions inadéquates de détention, particulièrement en matière de qualité d'alimentation et d'accès aux soins de santé, ainsi que les mesures prises pour reconstruire ces lieux de privation de liberté depuis la recommandation du Comité à cet effet (CCPR/C/CAF/CO/2, par. 17). Veuillez aussi indiquer les mesures prises dans l'intervalle pour désengorger la prison de Bangui, qui accueillerait la quasi-totalité des auteurs présumés d'infractions commises dans d'autres localités.

Actuellement le nombre d'établissements pénitentiaires opérationnels tourne autour de 8 (Bangui, Bimbo, Mbaiki, Bossemblelé, Bossangoa, Bouar, Berberati et la succursale de camp de roux). Les autres prisons du pays ne sont pas actuellement opérationnelles du fait de l'occupation de 12 préfectures par les groupes armés.

La population carcérale de Ngaragba (prison pour homme) est aujourd'hui estimée à 1100 détenus pour une capacité de 400 places. Il faut préciser que la population carcérale se chiffrait auparavant à 1200 détenus mais que les libérations, les condamnations, sursis, ou mises en liberté ont réduit le nombre à 800 au 31 décembre 2017 avant de remonter à 1100 en raison des transferts de détenus des provinces vers Bangui. La prison de Bimbo (prison pour femme) à Bangui, d'une capacité de 80 places ne souffre quant à elle d'aucune surpopulation carcérale

En raison du cadre carcéral limité, les prévenus et condamnés sont dans la même cellule. Toutefois les majeurs sont séparés des mineurs. Le crédit d'alimentation est donné par le trésor public. Les détenus ont accès à l'alimentation, mais la quantité est insuffisante notamment en raison de la réduction du crédit alloué aux prisons. En outre, la ligne de santé des détenus a été supprimée, ainsi seuls les soins administrés par les ONG sont disponibles, mais ceux-ci ne suffisent pas pour répondre à la totalité des besoins des détenus.

Le projet de réhabilitation de 32 maisons pénitentiaires est en cours. Il est cependant difficile d'accéder aux informations sur la mise en œuvre de ce projet.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Améliorer les conditions de détention conformément à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus en garantissant notamment la séparation des condamnés et des prévenus, une alimentation de quantité et qualité suffisante et un accès à aux soins de santé et diligenter le projet de réhabilitation de 32 maisons pénitentiaires.

### B. Contrôle de la détention

18. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes existants de contrôle des lieux de privation de liberté, ainsi que des mises à jour sur la création d'un mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux engagements pris par l'État partie lors de sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, veuillez fournir des informations sur les éventuelles visites de lieux de privation de liberté menées par le juge d'application des peines et le Procureur de

la République en application de l'article 424 du Code de procédure pénale, qui autorise de telles visites. Veuillez en décrire les modalités, ainsi que les conclusions et éventuelles recommandations.

Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'a encore été mis en place depuis l'adhésion de la RCA à la Convention des Nations unies contre la torture et à son Protocole facultatif le 11 octobre 2016. La loi 17.015 du 20 avril 2017, portant création de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoit cependant que celle-ci procédera aux visites des établissements pénitentiaires, aux commissariats de police, aux brigades de gendarmerie et à tout autre lieu de détention et dressera des rapports de ces visites adressés aux autorités compétentes. Cependant, comme indiqué précédemment, la Commission n'a toujours pas commencé à conduire ces activités et n'a donc pas encore fait de visite dans les lieux de détention.

Le Code de procédure pénale prévoit à l'article 424 que le Juge de l'application des peines, le Juge d'Instruction, le Président de la chambre d'accusation, le Procureur de la République et le Procureur Général effectuent des visites dans les lieux privatifs de liberté, mais dans la pratique seules quelques rares visites sont constatées dans les endroits qui sont sous le contrôle du gouvernement. Il convient de noter qu'à ce jour, aucun rapport de ces visites n'a été rendu public.

Les organisations de la société civile ont accès aux lieux privatif de liberté sur demande auprès des autorités compétentes (Régisseur, Directeur General du Service Pénitentiaire, le Ministre des droits de l'homme garde des sceaux). En pratique, il est cependant difficile pour les OSC d'avoir cette autorisation. De plus, si les autorisations sont accordées à certaines OSC, les visites des cellules ne se font plus comme avant en raison de l'insécurité.

Ce contrôle de la détention est d'autant plus important qu'il a été constaté que certains présumés auteurs d'infractions sont admis sans aucun mandat de dépôt et que les régisseurs acceptent de les incarcérer. A titre d'exemple des leaders de la société civile, Gervais LAKOSSO et Marcel MOKOAPI, ont été arrêtés le 7 novembre 2016 suite à une marche pacifique qu'ils avaient organisée au sujet des exécutions ayant eu lieu parmi la population civile par les éléments de la coalition Séléka dans la préfecture de Nana Gribidji et plus précisément à Kaga Bandoro. Ils ont été détenus au commissariat du port, puis transférés le lendemain à l'Office Centrafricain de Répression et de Banditisme (OCRB) puis à l'annexe de la prison de NGRAGBA au Camp de Roux. Les infractions qui leur sont reprochées sont : atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, incitation à la haine et à la violence, désobéissance aux lois et ordres du gouvernement, coups mortels et complicité de coups mortels, coups et blessures volontaires et complicité de coups et blessures, destruction des biens d'autrui et complicité de destruction des biens d'autrui. Leur incarcération a eu lieu sans aucun mandat et ce n'est que le 10 novembre 2016 que le juge d'instruction a régularisé leur détention. Ils sont cependant toujours en détention dans l'attente de leur jugement.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et garantir aux ONG l'accès aux lieux privatifs de liberté.

# V. Article 9 – Liberté et sécurité de la personne

19. Au vu de rapports selon lesquels la majorité des personnes déférées devant le parquet avaient été placées en garde à vue pour des durées excédant les délais légaux prévus aux articles 40 et 48 du Code de procédure pénale, veuillez indiquer les mesures prises pour respecter les délais de garde à vue. Veuillez également indiquer si, dans la pratique, les délais de détention provisoire prévus par le Code de procédure pénale en matière correctionnelle (quatre mois avec possibilité de prolongation de deux mois maximum, selon l'article 96) et criminelle (un an avec possibilité

de prolongation de quatre mois maximum, selon l'article 97). Veuillez indiquer si des mesures autres que la privation de liberté sont privilégiées et préciser leurs modalités le cas échéant.

### A. Garde à vue

La garde à vue est régie par les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale (CPP).

Il convient de noter que la garde à vue est de 72 heures renouvelables une fois dans les lieux où réside un magistrat du Ministère public. A l'expiration de ce délai la personne gardée à vue devra être présentée au Procureur de la République ou remise en liberté. Dans les autres lieux, le délai de garde à vue peut durer jusqu'à 8 jours renouvelables une fois. Le magistrat devra être avisé de la garde à vue dans les 48h.

Les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale disposent que la personne gardée à vue est informée lors de son arrestation des motifs de son arrestation, de son droit de se faire assister par un avocat et de son droit à bénéficier de l'assistance d'un médecin. L'article 48 dispose également que l'officier de police judiciaire doit aviser la famille ou un proche du gardé à vue.

Le gardé à vue se voit notifier ses droits, et mention doit en être faite au registre de garde à vue et au procès-verbal d'enquête. Il a cependant été constaté que la plupart des personnes déférées devant le parquet avait été en garde à vue pour des durées excédant les délais légaux. Des efforts sont cependant à noter de la part du parquet et des OPJ pour veiller au respect des délais légaux de garde à vue.

Enfin, les conditions de détention dans les locaux de garde à vue sont déplorables à tous niveaux. En effet, les détenus n'ont souvent pas d'accès à l'eau et les toilettes et literies sont en nombre insuffisants. On constate également un manque de lumière dans les cellules de garde à vue.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

➤ Réviser le Code de procédure pénale pour réduire la durée de garde à vue dans les lieux où ne réside pas un magistrat du Ministère public, veiller en pratique au respect des dispositions légales relatives la garde à vue, notamment concernant les délais de garde à vue et les droits de la personne gardée à vue et améliorer les conditions matérielles des cellules de garde à vue.

## B. Détention provisoire

L'article 96 prévoit que la détention provisoire en matière correctionnelle ne peut excéder 4 mois renouvelable une fois pour 2 mois maximum par le juge d'instruction. L'article 97 prévoit quant à lui que le délai de détention provisoire est d'un an en matière criminelle renouvelable une fois pour un délai de 4 mois maximum par le juge d'instruction après avis du Procureur de la République.

En pratique, aucun délai n'est respecté que ce soit en matière délictuelle ou criminelle. Il convient de noter que le retard dans le traitement des dossiers est en partie dû au fait que la prison de Bangui qui est sécurisée reçoit presque tous les auteurs des infractions commises dans d'autres localités. Ainsi, toutes les personnes arrêtées dans d'autres localités sont systématiquement transférées à Bangui. Il est possible de citer à titre d'exemple les cas du chef des anti-Balaka Rodrigue NGAIBONA alias général ANDJILO arrêté à Bouca (Ouham) en 2015 et de AROUN GAYE et d'autres arrêtés à Sbut (Kemo), tous jugés pendant la session criminelle qui a débuté du 8 janvier au 28 février 2018.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Garantir en pratique le respect des délais de détention provisoire.

# VI. Administration de la justice

## A. Carte judiciaire et nombre de magistrats

20. Veuillez commenter les rapports indiquant que les zones sous contrôle rebelle, soit 12 préfectures sur 16, ne sont pas couvertes par la présence effective de magistrats, que les juridictions dans ces zones ne sont pas effectives — de nombreux tribunaux hors de Bangui CCPR/C/CAF/Q/3 5 ayant été détruits —, et que des groupes armés exercent de facto des fonctions judiciaires se traduisant par des arrestations et des détentions arbitraires. Veuillez indiquer les mesures prises pour recruter des magistrats supplémentaires, et pour mettre en place des juridictions indépendantes et fonctionnelles couvrant l'ensemble du territoire.

Les magistrats ne sont pas en nombre suffisant en République centrafricaine. En 2015, on comptait 158 magistrats. On estime aujourd'hui le nombre de magistrats à 250. Cette insuffisance de magistrats est due à l'insuffisance de moyens financiers de l'Etat. Même s'il existe une école nationale d'administration et de magistrature, l'Etat n'a pas les moyens de procéder à la formation des magistrats à une cadence soutenue. La dernière promotion de cette école compte 20 élèves-magistrats actuellement en stage. En outre, les juridictions actuelles ne sont pas assez nombreuses pour couvrir l'ensemble du territoire. Les zones sous contrôle des groupes rebelles ne sont pas couvertes par la présence effective de magistrats et les juridictions ne sont pas opérationnelles. Sur 16 préfectures, seules les juridictions des préfectures de Bangui, Lobaye, Sangha Mbaéré, Mambéré Kadéï et Nana Mambéré sont actuellement fonctionnelles.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Poursuivre la formation de nouveau magistrats afin de garantir une bonne administration de la justice et s'efforcer de garantir la présence de magistrats et de juridictions opérationnelles à travers tout le pays.

### B. Indépendance de la justice

21. Veuillez expliquer comment l'État partie concilie les dispositions de l'article 107 de la Constitution du 30 mars 2016, selon lequel la justice constitue un pouvoir indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, avec le fait que les magistrats sont nommés par l'exécutif. Veuillez de plus décrire les mesures prises pour renforcer les capacités du système judiciaire, en particulier pour : a) garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire ; b) mettre en place des procédures qui le prémunissent contre les influences, les ingérences du pouvoir exécutif et la corruption ; c) garantir, dans la pratique, l'inamovibilité des magistrats du siège et du parquet ; et d) le doter des ressources nécessaires à son fonctionnement, y compris les ressources humaines.

La justice en RCA n'est pas totalement indépendante, on constate souvent l'immixtion de l'exécutif dans certains jugements et dans leur exécution. Ainsi, les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif, alors que c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui devrait faire les propositions.

Il y a de forts soupçons de corruption concernant certaines décisions qui sont rendues du fait qu'elles soient aux antipodes de la jurisprudence établie. D'après une étude conduite par le CDA, les pots de vins et l'extorsion sont les formes les plus courantes de corruption dans la chaîne pénale à Bangui. Ceux-ci ont lieu au sein de la police ou de la gendarmerie (pour payer un service comme le dépôt d'une plainte ou pour mettre un terme à une détention par exemple) mais également dans les tribunaux (pour suivre son dossier, pour réaliser un gain financier ou pour influer le résultat

d'une affaire pénale par exemple). L'étude révèle également des ingérences de responsables politiques dans la chaîne pénale notamment pour la libération ou la détention de prisonniers<sup>1</sup>.

Certaines affaires où l'indépendance de la justice est remise en cause ont ainsi été discutées lors de l'atelier sur l'indépendance de la justice en juin 2019.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Lutter contre la corruption et les immixtions de l'exécutif dans l'administration de la justice.

## VII. Liberté d'expression et protection des journalistes et des défenseurs

28. Veuillez fournir des informations actualisées concernant : a) l'enquête menée sur le décès des journalistes Orhan Djemal, Kirill Radtchenko et Alexandre Rasstorgouïev, assassinés par un groupe d'hommes armés non identifiés dans la nuit du 30 au 31 juillet 2018 près de Sibut, à 200 kilomètres au nord de Bangui ; et b) les résultats de l'enquête relative à la mort de la journaliste française Camille Lepage, tuée par balle le 12 mai 2014 dans une embuscade dans la région de Bouar, dans l'ouest du pays, alors qu'elle effectuait un reportage en compagnie d'une milice anti-balaka. En outre, veuillez décrire les mesures existantes visant à garantir, dans la pratique, la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et fournir des informations sur les poursuites pénales engagées contre les auteurs d'attaques contre ces personnes.

Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités dans des conditions difficiles, ils peuvent faire l'objet de menace et il n'existe pas de cadre législatif les protégeant hormis la loi sur la liberté de la communication. De plus, les associations œuvrant pour les droits humains sont parfois sciemment écartées de certains processus comme cela est le cas concernant la mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation.

Les associations sont quant à elles agréées par le Ministère de l'administration du territoire et exercent leurs activités dans le cadre de la Constitution qui prévoit à son article 12 que tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et que les associations « dont les activités sont contraires à l'ordre public ainsi qu'à l'unité et à la cohésion du peuple centrafricain sont prohibées ».

D'autre part, les conditions sécuritaires ne permettent pas aux défenseurs des droits de l'homme et journalistes de se déplacer et de mener des enquêtes sur les cas de violations des droits humains.

Lors d'une activité organisée par le réseau des défenseurs des droits humains d'Afrique centrale (REDHAC) en collaboration avec le réseau des ONG de promotion et défense des droits de l'homme (RONGDH) en RCA au mois de septembre 2018, une proposition de loi visant à protéger les défenseurs des droits humains a été discutée et remise par la même occasion au Ministre de la sécurité et à des cadres du Ministère de la justice afin qu'ils portent un projet de loi dans ce sens. Les discussions pour que le gouvernement ou le parlement présente ce projet ou proposition de loi sont encore en cours.

# La FIACAT et l'ACAT RCA invitent le Comité à recommander à la République centrafricaine de :

Diligenter l'adoption d'une loi pour la protection des défenseurs des droits humains sur la base de la proposition faite par la société civile.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour plus d'information voir : Ladislas de Coster, Cheyanne Scharbatke-Church et Kiely Barnard-Webster, avec Kessy Martine Ekomo-Soignet, Peter Woodrow et Arsène Sende. Malheur à l'homme seul : la corruption dans la chaîne pénale à Bangui, en République centrafricaine. Cambridge, MA : CDA Collaborative Learning Projects, 2017.